

PREFET DE LA SARTHE

**PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique**

Arrêté complémentaire n°10-4807 du 1er septembre 2010

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société EUROPEENNE DE PLATS CUISINES à ROEZE SUR SARTHE
Suivi de la qualité du milieu récepteur**

**LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées reprise dans le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-5968 du 24 novembre 2008 autorisant l'exploitation des activités de la société EUROPEENNE DE PLATS CUISINES, situées sur la commune de ROEZE SUR SARTHE ;

VU le rapport sur l'étude de l'impact potentiel d'un rejet de station d'épuration sur la qualité de l'Orne Champenoise transmis le 24 novembre 2009 par la société. EUROPEENNE DE PLATS CUISINES ;

VU l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe ;

VU l'avis émis par l'inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, réuni le 1er juillet 2010 ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

CONSIDERANT que la 1^{ère} campagne de suivi de la qualité du milieu récepteur effectuée sur l'année hydrologique 2008-2009 dans l'Orne Champenoise par la société Européenne de Plats Cuisinés ne permet pas d'écarter un risque de déclassement du cours d'eau vis à vis des paramètres DCE ;

CONSIDERANT que cette même 1^{ère} campagne de suivi de la qualité du milieu récepteur nécessite d'être complétée afin d'affiner les résultats, d'expliquer les dépassements constatés pour les paramètres phosphore total et orthophosphates et de rechercher l'origine des pics de conductivité constatés ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du bénéficiaire ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société EUROPEENNE DE PLATS CUISINES dont le siège social et le lieu d'exploitation sont situés Z.I. de Beaufeu sur la commune de ROEZE SUR SARTHE est tenue de mettre en place une seconde campagne de suivi de la qualité du milieu récepteur.

ARTICLE 2 – PROGRAMME DE SUIVI

Le programme est réalisé par temps sec stabilisé (au moins 24 heures après une pluie de plus de 5 mm).

2-1 : Programme de suivi du milieu récepteur :

- **Suivi de l'impact en étiage :**
3 opérations de prélèvement ciblées pour analyses physico-chimiques (en amont et en aval du rejet). Ces opérations sont planifiées selon la sévérité de l'étiage entre **juillet et septembre 2010** de façon à être les plus représentatives possible de l'étiage de l'Orne Champenoise. La sévérité de l'étiage est établie grâce au suivi régulier des données de la banque hydro de Voivres-lès-le-Mans,
2 opérations de prélèvements pour IBGN sur la même période (en amont et en aval du rejet).
- **Suivi de l'impact hors étiage :**
1 opération de prélèvement pour analyses physico-chimiques au **printemps 2011 (entre mars et mai)**,
2 opérations de prélèvements pour IBGN sur la même période (en amont et en aval du rejet).

Chaque intervention sur site (4 au total) donne lieu à une mesure de débit du cours d'eau.

Les paramètres physico-chimiques analysés sont les suivants :

DCO, DBO5, MES, Ptotal, PO4, NO3, NO2, NH4, NTK, pH, Oxygène dissous, T°C et Conductivité à 25°C.

2-2 : Programme de suivi des rejets (purges diverses) dans le réseau d'eaux pluviales :

Une opération de prélèvements est mise en place lors d'une campagne de suivi du milieu récepteur en étiage et une hors étiage. Compte tenu de la variabilité de ces rejets (purges d'adoucisseurs, de chaudière et de tours aэрoréfrigérantes), ces prélèvements sont des « moyens 24 heures ».

Les paramètres physico-chimiques analysés sont les suivants :

DCO, DBO5, MES, Ptotal, PO4, NO3, NO2, NH4, NTK, pH, Oxygène dissous, T°C et Conductivité à 25°C.

ARTICLE 3 : Bilan

L'exploitant transmet le bilan final à l'inspection des installations classées avant le 01 octobre 2011 et propose les mesures compensatoires idoines si nécessaire.

ARTICLE 4

Le dernier alinéa de l'article 5.6 de l'arrêté n°08-5968 du 24 novembre 2008 est modifié, à savoir :

En cas de dégradation avérée du milieu liée au fonctionnement de l'établissement et en l'absence de mesures compensatoires suffisantes, l'exploitant mettra en place une canalisation pour rejeter les eaux usées directement dans la Sarthe courant 2012.

ARTICLE 5

L'article 5.5.4 de l'arrêté n° 08-5968 du 24 novembre 2008 relatif à l'étude de la possibilité de rejeter temporairement des effluents de la station dans le réseau communal est supprimé. L'interconnexion existante est condamnée.

ARTICLE 5 - PUBLICITE DE L'ARRETE

6.1 - A la mairie de ROEZE SUR SARTHE

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'utilité publique.

6.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 8 - RECOURS

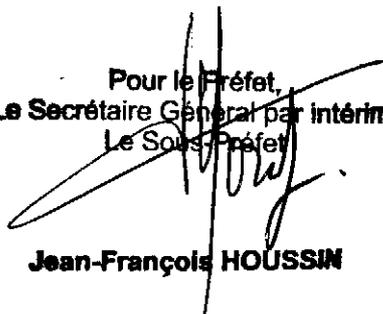
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9 - POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de ROEZE SUR SARTHE, le Sous-Préfet de l'Arrondissement, La Directrice Départementale de la Protection des Populations, L'inspecteur des Installations Classées, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Nantes, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de la Sarthe, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale de la Sarthe, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par Intérim,
Le Sous-Préfet



Jean-François HOUSSIN